

# **STATUTS AMAPOTEE DE CHÂTEAU-GONTIER**

## **Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne**

### **ARTICLE 1 - Titre de l'association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre AMAPOTEE DE CHÂTEAU-GONTIER.

### **ARTICLE 2 - Objet**

Cette association a pour but de monter un partenariat entre des consommateurs désirant se nourrir de produits frais, de qualité et ayant du goût, et des producteurs désirant s'engager dans une production biologique saine, variée et respectueuse de l'environnement, lequel partenariat est basé sur la livraison régulière de produits définis moyennant un abonnement payable d'avance.

Elle a également pour objet de promouvoir une agriculture durable, biologique et socialement équitable, à travers une information citoyenne et le soutien à des agriculteurs de proximité s'engageant dans cette démarche.

### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à la Mairie de CHÂTEAU-GONTIER, localisée 23, place de la République - 53204 CHÂTEAU-GONTIER Cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 - Composition de l'association**

L'association se compose de membres sympathisants et de membres abonnés.

Les membres sympathisants sont ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

Les membres abonnés sont ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle et de souscrire au moins un abonnement avec les producteurs partenaires de l'association.

### **ARTICLE 5 - Radiations**

La qualité de membre se perd pour :

- La démission,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou de l'abonnement, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **ARTICLE 6 - Les ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les dons,
- Les apports avec droit de reprise, avec une durée minimum d'une année,
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.

### **ARTICLE 7 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil présentant un nombre impair de membres, compris entre 5 et 13, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

- Deux co-présidents,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 8 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation des co-présidents ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 9 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les co-présidents, assistés des membres du bureau, président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 10 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, les co-présidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

#### **ARTICLE 11 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 12 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Ces statuts sont approuvés lors de l'assemblée constituante du 27 mars 2015.

A Château-Gontier, le 27 mars 2015.

Signature obligatoire de 2 membres en précisant les noms.